



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 78827

Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité sur la politique du handicap mise en oeuvre par le Gouvernement pour garantir le principe « d'accessibilité » énoncé par la loi du 11 février 2005. Selon ce principe, « toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus de tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ». La loi de 2005 prévoit notamment que tous les établissements recevant du public gérés par les collectivités locales et l'État soient, d'ici à 2015, accessibles quelle que soit la nature du handicap. Toutefois, de 5 % à 15 % seulement du total des travaux prescrits par la loi ont été réalisés à ce jour, selon une étude réalisée à l'initiative de la fédération des Apajh (associations pour adultes et jeunes handicapés) avec Dexia crédit local, le cabinet Accèsmétrie et la FFB (Fédération française du bâtiment). Dans de nombreux départements, comme le Loir-et-Cher, la mise en place des commissions intercommunales d'accessibilité, qui doivent élaborer un plan d'accessibilité pour chacune des communautés de communes, a pris du retard. Il lui demande, d'une part, de préciser les mesures qui ont été récemment mises en oeuvre par le Gouvernement pour satisfaire le principe « d'accessibilité » des personnes à mobilité réduite à la vie de la collectivité nationale et, d'autre part, de préciser les enjeux financiers de ces investissements et d'expliquer les raisons du refus du Gouvernement de mettre les « investissements d'avenir » à contribution pour la partie la plus novatrice de la politique du handicap.

Texte de la réponse

La création des commissions intercommunales d'accessibilité est en cours et fait l'objet d'un suivi particulier. Le recensement réalisé en 2010 a ainsi permis d'identifier les zones qui doivent encore mettre en place ces commissions. Par ailleurs, pour aider le travail de celles-ci, les services du ministère travaillent à l'élaboration d'outils méthodologiques permettant, d'une part, de faciliter la formalisation des rapports annuels réalisés par ces commissions et, d'autre part, de les aider à organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles, comme le prévoit l'article 46 de la loi du 11 février 2005. Il convient de souligner que la mise en place de cette commission intercommunale d'accessibilité, dont la création n'est soumise à aucune échéance par la loi, ne s'impose que pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 5 000 habitants qui exercent les compétences « aménagement du territoire » et « transport ». Concernant les investissements de l'État en matière d'accessibilité, celui-ci a mis en place une stratégie patrimoniale de mise en accessibilité basée, dans un premier temps, sur la réalisation d'audits permettant d'établir un état des lieux de l'accessibilité actuelle et d'estimer les aménagements nécessaires à l'amélioration de cette dernière. Ces audits permettront, dans un deuxième temps, une programmation de mesures et travaux à mettre en oeuvre. Les collectivités territoriales peuvent, dans certaines conditions, bénéficier d'un accompagnement financier de l'Etat pour les travaux de mise en accessibilité à travers les diverses dotations d'équipement auxquelles elles sont éligibles ainsi qu'à travers le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de développement urbain (DDU), pour les communes, ainsi que la dotation globale d'équipement (DGE) des départements peuvent en effet être mobilisées pour

subventionner les travaux d'accessibilité des établissements recevant du public, à condition que ces travaux entrent dans le champ des différentes catégories d'opérations prioritaires définies pour chacune de ces dotations. Le FCTVA, régi par les dispositions des articles L. 1615-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), peut également être mobilisé après la réalisation de l'investissement concerné et à condition que l'établissement recevant du public sur lequel est réalisé cet investissement soit affecté à l'exercice d'une activité non soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Par ailleurs, lors de la dernière conférence nationale du handicap, le président de la République a annoncé le principe d'un plan pluriannuel d'accessibilité des lieux de travail dans la fonction publique, financé par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et dont 50 M € sont destinés aux petites collectivités locales. Ces moyens seront prioritairement affectés aux lieux de travail qui constituent également des locaux recevant du public, afin d'améliorer conjointement l'accès à l'emploi et l'accès aux services publics pour les personnes handicapées. L'ensemble de ces mesures concourt à l'effort global entrepris par l'État et tous les acteurs de l'accessibilité pour respecter les objectifs de la loi du 11 février 2005, et notamment l'échéance de 2015.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Martin-Lalande](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78827

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Famille et solidarité

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2010, page 5452

Réponse publiée le : 17 avril 2012, page 3026